

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENNOBLISSEMENT VAL DE REINS

20 avenue JEAN MOOS
ZONE ARTISANALE LA GAITE
69550 Amplepuis

Références : UD-R-TESSP-26-311-FM
Code AIOT : 0006103534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement ENNOBLISSEMENT VAL DE REINS implanté 20, avenue JEAN MOOS ZI LE REBE 69550 Amplepuis. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection portant sur la sobriété hydrique des sites ICPE, notamment dans un contexte de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise vis à vis de la ressource en eau.

L'ensemble des eaux superficielles de la circonscription administrative du Rhône, de la Métropole de Lyon et de l'Est Lyonnais ont été placées en niveau d'ALERTE par arrêté préfectoral du 8 juillet 2026, puis en niveau d'ALERTE RENFORCÉE par arrêté préfectoral du 21 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENNOBLISSEMENT VAL DE REINS
- 20, avenue JEAN MOOS ZI LE REBE 69550 Amplepuis
- Code AIOT : 0006103534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ennoblement du Val de Reins est autorisée à exploiter son activité de teinturerie dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié en dernier lieu le 9 mars 2020 (rejets aqueux, RSDE). La société réalise principalement de la teinture, de l'impression et de l'apprêt pour l'habillement.

L'établissement est soumis à :

- Autorisation au titre de la rubrique n° 2330-1 - Teinture, apprêt, blanchiment de matières textiles;
- Déclaration au titre des rubriques n°2791-2 (Installation de traitement de déchets non dangereux) et n°2910-A-2 (installation de combustion au gaz naturel).

Le site est également soumis à déclaration au titre de la rubrique IOTA loi sur l'eau 1.2.1.0-2 (Prélèvements dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 jour
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 09/03/2020, article 3.1.1	Demande d'action corrective	1 jour
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article Annexe 4 – Tableau C	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article Annexe 4 – Tableau C	Demande d'action corrective	1 jour
9	Documents à tenir à disposition : prélèvements , rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 jour
10	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Obligations déclaratives - GERP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
6	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 28 juillet 2026 met en évidence plusieurs écarts réglementaires et actions prioritaires à mettre en œuvre par l'exploitant dans le cadre de la gestion de la ressource en eau :

- Réparation des installations : **L'exploitant doit procéder dans les meilleurs délais à la réparation de la fuite d'eau potable constatée dans le local chaufferie ;**
- Suivi des consommations : **Dès la reprise de l'activité (fixée au 31 août 2026), l'exploitant doit passer à une fréquence de relevé journalière de l'index du compteur d'eau potable.** Ces données devront être consignées dans un registre et tenues à la disposition de l'inspection ;
- Restrictions en période de sécheresse : **L'exploitant doit appliquer, dès la reprise de l'activité le 31 août 2026, la restriction sur ses prélèvements/consommations d'eau conformément au tableau C de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre du 24 juillet 2024 ;**
- Sobriété hydrique et PSH : Il est demandé à l'exploitant de formaliser son Plan de Sobriété

Hydrique (PSH) dans un délai de 3 mois (en s'appuyant sur la trame préfectorale) afin de documenter les mesures de sobriété engagées et **de pouvoir, le cas échéant, prétendre aux exemptions prévues par la réglementation** ;

- Obligations déclaratives : L'exploitant devra renseigner sous GIDAF le volume de référence 2026 et effectuer les déclarations hebdomadaires requises en période d'alerte renforcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni un plan des réseaux extrait d'une convention de déversement datant de 2001, ainsi qu'un plan de l'ancien ouvrage d'épuration interne à l'établissement. L'Inspection constate que ces plans ne sont pas exhaustifs et difficilement lisibles : - le réseau d'alimentation en eau issue du prélèvement dans le Rhins n'est pas représenté ; - les compteurs de prélèvement dans le Rhins et d'eau potable au niveau de la chaufferie ne sont pas représentés ; - la canalisation des eaux process reliant le dégrilleur automatique et le bassin tampon n'est pas représentée ; - les flux représentés sur le plan de l'ancien ouvrage d'épuration interne laissent penser que le bassin d'homogénéisation est toujours en service ; - les vannes et les disconnecteurs ne sont pas représentés ; - les plans ne disposent pas de légende et de numéro de version.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité, sous 3 mois , en complétant et mettant à jour : - le plan des réseaux (alimentation AEP, prélèvement dans le milieu naturel, eaux pluviales non polluées, eaux pluviales polluées avec l'emplacement du séparateur et vanne guillotine) ; - le plan de l'ancien ouvrage d'épuration interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les prélèvements ne sont plus réalisés dans le Rhins depuis la mi-juin 2026 en raison du débit trop faible. Selon le registre des consommations 2025, l'exploitant a prélevé dans le Rhins 15 590 m³, soit environ 91 m³/jour (en comptant 172 jours travaillés en 2025).

Sur le terrain, l'Inspection a relevé un index de 311 009,03 m³ sur le compteur de prélèvement de l'eau du Rhins avec un débit instantané à 0 m³/h.

Les prélèvements dans le Rhins ne font pas l'objet d'un suivi journalier formalisé dans un registre : voir point de contrôle n°3.

Concernant les consommations d'eau potable en 2025, selon le registre mensuel de l'exploitant :

- janvier 2025 : 96 m³

- février 2025 : 135 m³

- mars 2025 : 84 m³

soit une moyenne de 6,43 m³/j (contre 7,5 m³/j en 2024).

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser ses consommations en eau potable depuis avril 2025 et explique cela par l'absence de relevés suite au changement de gestionnaire du réseau d'AEP le 01/05/2025.

Sur le terrain, l'Inspection a relevé :

- un index de 10 146,35 m³ sur le compteur d'AEP n° de série 2697220046561007 ;

- un index bloqué à 591 190 m³ sur le compteur d'eau potable installé dans la chaufferie, a priori non fonctionnel.

Du fait du manque de données, l'Inspection n'est pas en mesure de statuer sur la fréquence de relevés que doit retenir l'exploitant. Par ailleurs, les relevés mensuels jusqu'en mars 2025 et l'absence de relevés d'avril 2025 à aujourd'hui constitue une non-conformité à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/12/1992 modifié, qui exige a minima une fréquence de relevé journalière ou hebdomadaire, et non mensuelle.

Enfin, l'Inspection rappelle que l'obligation de relevé interne de la consommation incombe directement à l'exploitant et non pas au gestionnaire du réseau d'AEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les valeurs de consommation étant proches de 100 m³/j, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un relevé journalier de l'index du compteur d'eau potable **dès la reprise de l'activité de l'établissement, soit à compter du 31 août 2026 inclus**. Ces données seront enregistrées dans un registre et tenues à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2020, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Prescription contrôlée :

[...]

La quantité prélevée dans le Rhins est relevée chaque jour et les résultats seront inscrits dans un registre.

[...]

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau d'eau potable public	AMPLEPUIS	
Milieu naturel - Rhins		350 m ³ /j 50 000 m ³ /an

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les prélèvements ne sont plus réalisés dans le Rhins depuis la mi-juin 2026 en raison du débit trop faible.

Par mail daté du 31/07/2026, l'exploitant a précisé les consommations suivantes :

- janvier 2026 : 1 194 m³

- février 2026 : 628 m³

- mars 2026 : 1 575 m³

- avril 2026 : 1 040 m³

soit un volume cumulé de 4 437 m³, représentant une moyenne de 65 m³/j (contre 91 m³/j en

moyenne en 2025, pour un total annuel de 15 590 m³).

En moyenne, l'exploitant est largement sous le seuil de 350 m³/j et sur l'année en dessous de 50 000 m³/an.

Les prélèvements dans le Rhins ne font pas l'objet d'un suivi journalier formalisé dans un registre. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la masse d'eau concernée pour l'eau potable. Après échange avec le gestionnaire du réseau d'AEP, il s'avère que l'eau potable provient de la station de Commelle-Vernay (42). L'origine de la masse d'eau pour l'eau potable provient donc de la nappe d'accompagnement de la Loire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de registre de suivi journalier, notamment sur les premiers mois de 2026, l'Inspection n'est pas en mesure de vérifier l'absence de dépassement ponctuel de la valeur limite journalière de 350 m³/j.

Comme pour le point de contrôle n° 2, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un relevé journalier de l'index du compteur de prélèvement dans le Rhins **dès la reprise de ce prélèvement, lorsque la situation hydrique le permettra**. Ces données seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Le site prélève plus de 7000 m³/an dans le cours d'eau Le Rhins :

2025 : 14583 m³/an

2024 : 15857 m³/an 2023 : 33616 m³/an 2022 : 34335 m³/an L'Inspection constate sur GEREPE que l'exploitant remplit ses obligations de déclarations annuelles de consommation d'eau, conformément à la réglementation (historique remontant à 2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant a divisé par 2 ses prélèvements d'eau dans le Rhins de 2023 à 2024. L'exploitant a indiqué avoir abandonné les bains de rinçage et basculer l'utilisation des Overflow sur les Jigger, de plus faible volume, ce qui a permis de baisser les volumes. Ces dispositions pour économiser la ressource en eau ne sont cependant pas suffisamment documentées et doivent être davantage détaillées dans un PSH par exemple : voir point de contrôle n°7. Par ailleurs, cette baisse de consommation est à mettre en lien avec la baisse d'activité de l'établissement. Sur le terrain, dans le local chaufferie, l'Inspection a constaté la présence d'une fuite importante au niveau d'un coude de la conduite d'eau potable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de formaliser, sous 3 mois, le suivi de sa consommation d'eau en intégrant le calcul des prélèvements ramenés à une unité de production pertinente (la « consommation spécifique »), comme le ratio exprimé en m³/tonne de tissu traité. Ce suivi permettra d'analyser l'évolution des prélèvements d'eau rapportés à l'évolution de la production, afin de prendre du recul sur des hausses ou baisses éventuelles d'activité et de mieux détailler les mesures d'économie engagées. Il est également demandé à l'exploitant de procéder, sous 15 jours, à la réparation de la fuite

constatée sur la tuyauterie d'eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le site prélève plus de 10 000 m ³ /an d'eau ; il est donc soumis à l'arrêté ministériel Sécheresse du 30/06/2023. Il ne rentre pas dans le cadre des exemptions listées à l'article 3 de l'AM du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article Annexe 4 – Tableau C
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local
Prescription contrôlée : Article 10 : Dispositions spécifiques - ICPE Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de son article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacés par ceux détaillés dans le tableau C de l'annexe 4 et au point 10 de l'annexe 5 du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 restent applicables. cf. le tableau C (1/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques de l'annexe 4

cf. Point 10 de l'annexe 5 : Précisions sur les mesures de restriction pour les process des activités industrielles, artisanales et commerciales dont les ICPE

Constats :

Le site est également soumis à l'arrêté préfectoral Cadre n°DDT_SENR_2024_B103 du 24/07/2024 qui fixe le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon.

L'Inspection informe l'exploitant que cet arrêté préfectoral cadre sécheresse (noté APCS par la suite) mentionne en son article 10 que les prescriptions locales prennent le pas sur les prescriptions de l'arrêté ministériel Sécheresse du 30/06/2023. Le site est localisé en zone de gestion n°1, conformément à l'Annexe 2 de l'APCS.

L'exploitant n'a pas demandé à bénéficier d'une adaptation au cadre général pour être exempté des restrictions relatives à la consommation d'eau en période de sécheresse prescrites dans l'APCS.

L'inspection constate néanmoins que l'exploitant a commencé à élaborer le PSH mais sans aller au bout de la démarche.

L'inspection rappelle à l'exploitant, qu'en l'absence d'un PSH complet et démontrant une réduction de la consommation d'eau par le site, il ne peut bénéficier d'une exemption aux restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse, et qu'il doit se soumettre aux obligations de réduction définies au Tableau C de l'annexe 4 de l'APCS.

Concrètement, cela signifie qu'à partir du 22/07/2026 (passage en alerte renforcée), le site doit réduire de 50 % ses prélèvements d'eau potable par la mise en place de mesures spécifiques. Sur ce point, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la restriction de -50 % sur les consommations en eau potable à partir du 22/07/2026.

L'exploitant informe l'Inspection que le site fermera à partir du jeudi 30 juillet au soir et rouvrira le 31 août 2026.

L'Inspection rappelle qu'une trame standardisée de PSH (dernière version datant de 2024) est mise à disposition sur le site de la Préfecture du Rhône :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, démontrer qu'il a réduit au maximum ses consommations d'eau en fonctionnement courant et qu'il a mis en place des mesures spécifiques de réduction de ses prélèvements en situation hydrologique déficitaire. Notamment, il doit remplir son PSH, à partir de la trame disponible sur le site de la Préfecture, pour pouvoir bénéficier d'une exemption des restrictions de prélèvement de 25% / 50 % / 100 % respectivement en cas de situation d'alerte / alerte renforcée / crise prescrites au tableau C de l'annexe 4 de l'APCS. Ce PSH sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article Annexe 4 – Tableau C

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local
Prescription contrôlée : AP Cadre du 24/07/2024 - Annexe 4, tableau C des mesures concernant les usages non domestiques Usages : Alimentation des usages process des activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant : - plus de 1000 m³/an prélevés dans le milieu - ou plus de 7000 m³/an pour le total prélevé (réserve d'eau potable et milieu) Mesures de limitation ou d'interdiction Les mesures de restriction sécheresse du présent arrêté sont applicables sauf pour : - les activités disposant d'un AP fixant des dispositions particulières quantitatives des restriction sécheresse, - les cas des prélèvements déjà réduits au minimum selon le secteur d'activité à prouver en cas de contrôle (cf. annexe 5) • Alerte : réduction des prélèvements nets de 25 %. Les volumes de référence sont définis en annexe 5. • Alerte renforcée : réduction des prélèvements nets de 50 %. Les volumes de référence sont définis en annexe 5. Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Pour les ICPE soumises à l'AM en vigueur relatif à la sécheresse, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel. • Crise : prélèvements nets interdits. Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Pour les ICPE soumises à l'AM en vigueur relatif à la sécheresse, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel.
Constats : Le niveau d'alerte renforcée sur les eaux superficielles de la zone 1 a été activé par arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2026_B101 du 21/07/2026. Cet arrêté abroge l'arrêté n°DDT-SENR_B092 du 08 juillet 2026 qui avait placé les eaux superficielles de cette même zone de gestion en niveau d'alerte. Lors de la visite, l'Inspection constate que l'exploitant se tient informé du niveau de gravité et des restrictions imposées aux ICPE sur sa zone de gestion en consultant régulièrement le site VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/). L'Inspection constate néanmoins que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures de restriction complémentaires, notamment lors du passage en alerte renforcée le 21/07/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit appliquer dès sa reprise d'activité le 31/08/2026 les restrictions sur ses prélèvements d'eau correspondant au niveau de gravité en vigueur sur sa zone de gestion, conformément au tableau C de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 24/07/2024.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 9 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Constats : Durant la visite, l'exploitant a listé quelques actions (améliorations et organisation) ayant conduit à une réduction des volumes prélevés et consommés (cf. point de contrôle n°5). Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure d'évaluer les volumes économisés ces dernières années par le biais de ces actions. L'exploitant tient un registre mensuel de ses consommations d'eau ; il est toutefois soumis à une obligation de relevé quotidienne (cf. point de contrôle n°2). L'exploitant établit une synthèse annuelle de ses milieux de prélèvement, des volumes d'eau prélevés et consommés à travers sa déclaration GERE (cf. point de contrôle n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec les points de contrôles n°2 et n°3, et dans les mêmes délais, il est demandé à l'exploitant de procéder : - dès le 31/08/2026, à des relevés journaliers de l'index de la consommation d'eau potable ; - dès que la situation hydrique le permettra, à des relevés journaliers de l'index des prélèvements d'eau dans le Rhins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 10 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas été mesure de préciser à l'Inspection son volume de référence 2026.

L'Inspection constate que l'exploitant ne connaît pas ses obligations déclaratives hebdomadaires sous GIDAF, à partir de l'activation du niveau d'alerte renforcée. Le cadre "Volumes d'eau" a été créé sous GIDAF ; néanmoins le volume de référence 2026 n'a pas été renseigné par l'exploitant (Prélèvement d'eau moyen journalier - Eaux superficielles en m³/jour, dont la définition et la méthode de calcul sont détaillées dans la note d'application de l'AM Sécheresse du 30/06/2026 : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/2024-08/V2_Note_application_AM_S%C3%A9cheresse_consolid%C3%A9e_version_v2bis.pdf)

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit :

- au plus tard le mercredi 09/09/2026, déclarer ses consommations en eau de ville pour la semaine du 31 août au 03 septembre (si le niveau est en alerte renforcée ou crise sur cette période) ;
- au plus tard le mercredi 16/09/2026, déclarer ses consommations en eau de ville pour la semaine du 07 septembre au 10 septembre (si le niveau est en alerte renforcée ou crise sur cette période) ;
- et ainsi de suite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- remplir ses obligations déclaratives hebdomadaires sous GIDAF sur les volumes d'eau journaliers consommés et le volume journalier moyen prévisionnel, dès l'activation d'un niveau d'alerte renforcée ou de crise ;
- sous 1 mois, calculer et renseigner, dans le cadre GIDAF "volumes d'eau", son volume de référence 2026 (Prélèvement d'eau moyen journalier - Eaux superficielles en m³/jour), dont la définition et la méthode de calcul sont détaillées dans la note d'application de l'AM Sécheresse du 30/06/2026 : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/2024-08/V2_Note_application_AM_S%C3%A9cheresse_consolid%C3%A9e_version_v2bis.pdf

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour